

Modalités d'aide de l'ADEME au développement du solaire thermique collectif en Languedoc-Roussillon

- Edition 2012 -

Contexte :

Dans un contexte de banalisation de l'offre solaire thermique avec notamment la nouvelle réglementation thermique des bâtiments, l'ADEME souhaite être plus sélective sur les projets qu'elle accompagne.

Les modalités d'aide aux investissements solaires thermiques évoluent et deviennent un **appel à projets**. Ce dernier vise à sélectionner les installations les plus performantes et ayant une bonne rentabilité économique. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la performance énergétique des bâtiments.

Contacts ADEME Languedoc-Roussillon :

Florence IZAC - florence.izac@ademe.fr - 04 67 99 81 20

Jérôme VALLADIER - jerome.valladier@ademe.fr - 04 67 99 81 24



SOMMAIRE

1. Aide aux études de faisabilité	p 2
a. Bâtiments cibles	p 2
b. Modalités d'aide	p 2
c. Constitution du dossier de demande d'aide	p 2
2. Aide aux travaux solaires thermiques	p 4
a. Calendrier	p 4
b. Cibles	p 4
c. Critères d'éligibilité	p 4
d. Modalités d'aide	p 5
e. Constitution du dossier de demande d'aide	p 5
Annexe 1 : Définition des dépenses éligibles	p 8
Annexe 2 : Fiche descriptive pour une installation < 20 m ²	p 9
Annexe 3 : Fiche de déclaration PME	p 11

1. AIDE AUX ETUDES DE FAISABILITE

a. Bâtiments cibles

Les études de faisabilité porteront sur des projets d'installations solaires thermiques collectives :

- sur des bâtiments existants, quelque soit l'usage du bâtiment,
- sur des bâtiments neufs **HORS SECTEUR RESIDENTIEL**.

Les études doivent répondre au cahier des charges ADEME national (disponible sur <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=23404>).



Par ailleurs, en région LR il est indispensable qu'une campagne de mesures des consommations d'eau chaude sanitaire soit réalisée, sur une durée de 3 semaines minimum, pour toute étude portant sur un bâtiment existant. Les résultats seront intégrés à l'étude et serviront au dimensionnement de l'installation.

b. Modalités d'aide

	Coût plafond de l'étude	Taux d'aide ADEME + REGION maximum	Taux d'aide ADEME maximum
Bâtiment existant	4 500 €HT	50% du coût de l'étude	25% du coût de l'étude
Bâtiment neuf	3 800 €HT		

c. Constitution du dossier de demande d'aide

La demande d'aide doit être adressée avant le lancement de l'étude ; **1 exemplaire** à chacune des adresses ci-dessous :

M. le Directeur Régional ADEME Direction Régionale Languedoc-Roussillon 119, avenue Jacques Cartier 34 965 MONTPELLIER Cedex 2 Tél : 04 67 99 89 79 Fax : 04 67 64 30 89	M. le Président du Conseil Régional REGION LR Direction de l'Environnement 201, avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2 Tél : 04 67 22 68 20 Fax : 04 67 22 94 05
--	---

Toute demande contiendra la fiche suivante dûment complétée et accompagnée des éléments qui y sont listés.

FICHE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR UNE ETUDE SOLAIRE THERMIQUE

Date :

Objet de la demande :

.....
.....
.....

Bénéficiaire

Nom :

Adresse :

Adresse siège social (si différente) :

Numéro Siret :

Code APE :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

E-mail :

Personne habilitée à signer la convention avec l'ADEME :

Qualité :

	COLLECTIVITÉ	ENTREPRISE	ASSOCIATION
Pièces administratives			
Lettre de demande d'aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts			<input type="checkbox"/>
Extrait Kbis de moins de 6 mois		<input type="checkbox"/>	
Attestation sur l'honneur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, impôts)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibérations ou attestation donnant pouvoir au signataire	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation de récupération ou non de TVA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire COSA			<input type="checkbox"/>
RIB original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièce technique			
Proposition technique et financière du prestataire pressenti	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. AIDE AUX TRAVAUX SOLAIRES THERMIQUES

Les aides seront attribuées dans le cadre d'un appel à projets détaillé ci-dessous :

a. Calendrier

	Session 1	Session 2	Session 3
Date limite dépôt dossiers	31.03.2012	30.06.2012	30.09.2012

b. Cibles

Cet appel à projets s'adresse aux installations solaires thermiques considérées comme **collectives**, répondant à un **besoin en eau chaude sanitaire collectif ou professionnel**.

Trois catégories de bénéficiaires se distinguent :

- Logement social : organismes d'habitat social (SA d'HLM, OPH...)
- Autre hébergement : tout hébergement permanent ou de longue durée avec des besoins en eau chaude sanitaire réguliers sur l'année : cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil, copropriétés...
- Tertiaire : restaurants, gîtes, hôtels et campings à usage non saisonnier, piscines collectives, cantines d'entreprises ainsi que les activités agricoles ou industrielles consommatrices d'eau chaude sanitaire (laiteries, fromageries,...).

Sont exclus de l'appel à projets :

BENEFICIAIRES	SYSTEMES
<ul style="list-style-type: none"> - Promoteurs immobiliers (hors projets de logement social), - Etablissements ayant de faibles besoins d'eau chaude sanitaire sur l'année, - Etablissements ayant une période d'ouverture inférieure à 5 mois sans activité estivale 	<ul style="list-style-type: none"> - Chauffe-eau solaire individuel (CESI), - Système solaire combiné (SSC), - Capteurs souples destinés au préchauffage de l'eau des piscines collectives extérieures.

c. Critères d'éligibilité

- **Productivité minimale et coût de l'installation :**

	Logement social	Autre hébergement	Tertiaire
Productivité minimale de l'installation solaire	> 450 kWh/an.m ²		
Ratio dépenses éligibles* de l'installation / surface de capteurs	< 1 200 €HT/m ²		< 1 100 €HT/m ²

* Les dépenses éligibles sont précisées en **Annexe 1**

- **Performance du bâtiment :**

	Bâtiment neuf	Bâtiment existant
Niveau de performance exigée	RT en vigueur -20%	Consommation chauffage < 100 kWh _{ep} /m ² .an pour la zone H3 < 130 kWh _{ep} /m ² .an pour la zone H2

- **Démarrage des travaux solaires dans les 8 mois** suivant le dépôt du dossier de demande d'aide.
- **Mise en place d'un contrat de maîtrise d'œuvre solaire avec un bureau d'études spécialisé** (jusqu'à la réception de l'installation)
- **Suivi des performances obligatoire** : conformément à la procédure de suivi simplifié Fonds Chaleur ou TélésuiWEB (Cf cahier des charges ADEME).
- **Capteurs solaires certifiés** (CSTBat ou SolarKeymark)

d. Modalités d'aide

	Aide maximum ADEME + REGION	Aide ADEME maximum
Logement social	1 € / kWh solaire utile	0,5 € / kWh solaire utile
Autre hébergement	0,95 € / kWh solaire utile	0,45 € / kWh solaire utile
Tertiaire	0,85 € / kWh solaire utile	0,35 € / kWh solaire utile

Les montants d'aide cumulés ADEME + REGION + éventuel autre financeur ne pourront pas dépasser les plafonds des Lignes Directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement.

L'éligibilité des projets sera confirmée à l'issue de l'examen des dossiers déposés à chaque session.

Outre le respect des critères d'éligibilité, l'appel à projets visera à sélectionner prioritairement les projets :

- ayant une bonne rentabilité économique,
- sur des bâtiments ayant une bonne performance énergétique.

e. Constitution du dossier de demande d'aide

La demande d'aide doit être adressée avant le démarrage des travaux solaires ; **1 exemplaire** à chacune des adresses ci-dessous :

M. le Directeur Régional ADEME Direction Régionale Languedoc-Roussillon 119, avenue Jacques Cartier 34 965 MONTPELLIER Cedex 2 Tél : 04 67 99 89 79 Fax : 04 67 64 30 89	M. le Président du Conseil Régional REGION LR Direction de l'Environnement 201, avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2 Tél : 04 67 22 68 20 Fax : 04 67 22 94 05
--	---

Toute demande contiendra la fiche suivante dûment complétée et accompagnée des éléments listés :

FICHE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR DES TRAVAUX SOLAIRES THERMIQUES

Date :

Objet de la demande :

.....
.....
.....

Bénéficiaire

Nom :

Adresse :

Adresse siège social (si différente) :

Numéro Siret :

Code APE :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

E-mail :

Personne habilitée à signer la convention avec l'ADEME :

Qualité :

	COLLECTIVITÉ	ENTREPRISE	ASSOCIATION
Pièces administratives			
Lettre de demande d'aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts			<input type="checkbox"/>
Extrait Kbis de moins de 6 mois		<input type="checkbox"/>	
Attestation sur l'honneur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, impôts)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier (permis de construire, autorisation d'exploitation, installations classées...) SI NECESSAIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibérations ou attestation donnant pouvoir au signataire	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation de récupération ou non de TVA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche de déclaration PME remplie (Annexe 3)		<input type="checkbox"/>	
Formulaire COSA			<input type="checkbox"/>
Bilan et comptes de résultat des 3 derniers exercices échus		<input type="checkbox"/>	
RIB original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièces techniques		
	Installation < 20 m ²	Installation > 20 m ²
Fiche descriptive de l'installation solaire (Annexe 2)	<input type="checkbox"/>	
Etude de faisabilité solaire thermique détaillant les consommations d'ECS pour les bâtiments existants		<input type="checkbox"/>
Synthèse de l'étude thermique réglementaire pour les bâtiments neufs		<input type="checkbox"/>
Evaluation du Cep chauffage pour les bâtiments existants		<input type="checkbox"/>
Simulation de la production utile prévisionnelle de l'installation		<input type="checkbox"/>
Schéma hydraulique de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Schéma d'implantation des capteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis détaillé de l'installation, précisant les marque et type de capteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis de la métrologie prévue pour le suivi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis de maîtrise d'œuvre solaire		<input type="checkbox"/>
Attestation d'engagement dans TélésuiWEB	<input type="checkbox"/>	
Attestation QUALISOL ou équivalent de l'installateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Planning prévisionnel des travaux solaires		<input type="checkbox"/>

Annexe 1 : Définition des dépenses éligibles

Les dépenses considérées comme étant éligibles à une aide de l'ADEME sont précisées ci-dessous :

- Composants de l'installation solaire :

- capteurs et leurs supports
- ballon(s) solaire(s) ou bi-énergie
- circulateur(s) primaire(s)
- échangeur primaire (+ 2e échangeur pour les systèmes « eau morte »)
- liaisons hydrauliques du circuit primaire solaire
- accessoires (vase d'expansion, pompe de mise en pression, soupape de sécurité, vannes, système de purge)
- Dans le cas de schéma CESCO/CESCAI dont la pertinence devra être justifiée ; le bouclage de distribution de l'eau chaude solaire pourra être éligible.

- Régulation et suivi :

- matériel de régulation de l'installation solaire
- câblages électriques de l'installation solaire
- compteurs et sondes (incluant le compteur d'énergie sur l'appoint selon schéma et type de suivi)
- système d'acquisition de données et de télérelevé selon cahier des charges de l'ADEME

- Main d'oeuvre liée à l'installation solaire :

- main d'oeuvre liée à l'installation solaire
- mise en service de l'installation solaire

- Maîtrise d'oeuvre liée à l'installation solaire

A contrario, les dépenses considérées comme non éligibles sont les suivantes :

- chaudière/ballon d'appoint
- distribution d'ECS (bouclage, robinetterie, pompe secondaire,...)
- alimentation eau froide
- rampes, gardes corps, mains courantes et autres éléments de sécurité
- local technique et dalles de support
- ligne téléphonique

Annexe 2 : Fiche descriptive pour une installation solaire thermique dont la surface de capteurs est inférieure à 20m²

Intitulé et descriptif du projet :

Adresse :

Bâtiment : existant neuf

Si bâtiment Neuf :

Niveau de performance énergétique : Cep = kWhep/m².an **avec** solaire thermique

Niveau de performance énergétique : Cep = kWhep/m².an **sans** solaire thermique

Réglementation thermique obligatoire du bâtiment : RT2005 RT2012

Si bâtiment existant :

Consommation poste chauffage Cep = kWhep/m².an

Coordonnées de l'installateur

Nom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

N°QUALISOL :

Fréquentation du site et évaluation des besoins en eau chaude sanitaire

Fréquentation/occupation du site :

Mois	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	total
Nb pers.													
%													

Description de l'installation solaire

Station météo de référence :

Surface de capteurs utile :

Marque/Type de capteurs :

Inclinaison :

Orientation :

Echangeur intégré ou séparé :

Volume ballon solaire :

Emplacement ballon solaire :

Energie d'appoint :

Volume ballon appoint :

Type d'installation :

- CESCC** (Chauffe Eau Solaire Collectif Centralisé) : comporte un ou plusieurs ballons collectifs de stockage de l'énergie solaire intégrant chacun une production d'énergie d'appoint, fournie en partie haute du (ou des) ballon(s) de stockage solaire.
- CESCD** (Chauffe Eau Solaire Collectif Divisé) : comporte un ou plusieurs ballons collectifs de stockage de l'énergie solaire séparés du ballon collectif de stockage de l'énergie d'appoint intégrant une production d'énergie d'appoint collective, fournie par un système indépendant du (ou des) stockage(s) solaire(s).
- CESCAI** (Chauffe Eau Solaire Collectif à stockage Collectif et Appoint Individualisé) : comporte un ou plusieurs ballons collectifs de stockage de l'énergie solaire et un appoint à accumulation (ballon électrique) ou semi-instantané (chauffe-bain gaz, chaudière gaz à condensation double service) dans chaque logement.
- CESCI** (Chauffe Eau Solaire Collectif à appoint et stockage Individualisé) : il ne comporte ni ballon de stockage, ni chaudière collectifs. Le circuit solaire distribue l'énergie solaire aux ballons de stockage individuels dans chaque appartement par l'intermédiaire d'un échangeur incorporé à chaque ballon. L'énergie d'appoint est fournie en partie haute des ballons de stockage solaire, ou séparément par chaudière instantanée.
- CESI** (Chauffe Eau Solaire Individuel)

Coût de l'installation solaire : Matériel :.....€ HT
Main d'œuvre :.....€ HT
TVA.....€
TOTAL.....€ TTC

Evaluation des économies générées par l'installation solaire :.....kWh
.....€ TTC

Calendrier des travaux : Démarrage :

Réception :

Annexe 3 : Fiche de déclaration pour les entreprises

A remplir par le bénéficiaire

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

[extrait de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36)]

Je soussigné....., agissant en tant que, certifie sur l'honneur que l'entreprise répond aux critères définissant cette entreprise comme une microentreprise / une petite entreprise / une moyenne entreprise [rayer la mention inutile] au sens communautaire tel que défini ci dessus.

Fait le à

Signature :

Cachet de l'entreprise :

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

[extrait de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36)]

Article premier - Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 - Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégories de PME	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Microentreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 7 millions)		≤ 10 millions d'euros (en 1996 : 5 millions)
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros (en 1996 : 40 millions)		≤ 43 millions d'euros (en 1996 : 27 millions)

Article 3 - Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une "entreprise autonome" toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des "entreprises partenaires" toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des "entreprises liées" les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces

entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4 - Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5 - L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 - Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages).

En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique,

Aux données visées au premier et deuxième alinéa sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.»